



Fédération québécoise de philatélie

**POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE GOUVERNANCE
RELATIVE À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS - LOI 25**

Adopté le 12 septembre 2023 (20230912-03)

	Date	Changements
Revisé #1 :	_____	_____
Revisé #2 :	_____	_____
Revisé #3 :	_____	_____
Revisé #4 :	_____	_____
Revisé #5 :	_____	_____

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 :	CADRE JURIDIQUE	3
SECTION 2 :	CHAMPS D'APPLICATION	3
SECTION 3 :	RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	3
SECTION 4 :	CONSENTEMENT	3
SECTION 5 :	CUEUILLETTE DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	4
SECTION 6 :	DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	4
SECTION 7 :	EXACTITUDE ET CONSERVATIONS DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	5
SECTION 8 :	PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS	5
SECTION 9 :	ACTION ET RECTIFICATION	5-6
SECTION 10 :	MODIFICATION À LA POLITIQUE	6
SECTION 11 :	PERSONNE RESPONSABLE DE LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (RPRP)	6

1. Cadre juridique

- 1.1 La présente politique détaille l'application par la Fédération québécoise de philatélie des dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

2. Champ d'application

- 2.1 Le champ d'application de la présente politique s'applique aux renseignements personnels transmis par les membres à

3. Renseignements personnels

- 3.1 Les renseignements personnels sont ceux qui portent sur une personne physique et qui permettent de l'identifier directement ou indirectement. Par exemple, sont des renseignements personnels sur un membre, le nom, l'âge, la race, l'origine ethnique, la religion, l'état matrimoniale, le niveau d'instruction, l'adresse électronique, messages courriels, adresse IP, les revenus, les renseignements bancaires, données de cartes de crédit ou débit, le numéro d'assurance sociale.

4. Consentement

- 4.1 À moins que la Loi ne l'autorise, aucun renseignement personnel ne sera recueilli sans avoir au préalable obtenu le consentement du membre concerné par la collecte, l'utilisation et la diffusion des renseignements personnels. Il est entendu que le titulaire de l'autorité parentale peut consentir pour son enfant.
- 4.2 Lorsqu'un membre y consent, ses renseignements personnels seront utilisés par la Fédération québécoise de philatélie aux seules fins énoncées dans la présente politique. Si le membre refuse d'accorder son consentement, alors la Fédération québécoise de philatélie n'utilisera ses renseignements personnels qu'à la seule fin de communiquer avec lui, et ne devra divulguer ceux-ci à quiconque, sauf dans le cas où une exception existe à cet effet dans la Loi.
- 4.3 Advenant qu'un membre n'indique pas s'il consent ou non, le seul fait que la Fédération québécoise de philatélie communique avec le membre afin d'obtenir son consentement et dès lors que l'information a été donnée conformément aux prescriptions de la loi, cela équivaut à son consentement (consentement implicite) pour l'utilisation de ses renseignements personnels aux fins de la présente politique.
- 4.4 Le membre peut informer en tout temps la Fédération québécoise de philatélie qu'il souhaite retirer son consentement quant à l'utilisation et à la divulgation de ses renseignements personnels conformément à la présente politique. Le membre comprend et accepte que cela pourrait empêcher la Fédération québécoise de philatélie de lui fournir certains services.

5. Cueillette des renseignements personnels

- 5.1 La Fédération québécoise de philatélie recueille après de chaque membre concerné, verbalement ou par écrit, les renseignements personnels qui sont nécessaires afin de remplir les objectifs et le mandat qui lui sont donnés et qui peuvent être décrits comme suit :
- a. Communiquer avec les membres et identifier leurs besoins et attentes ;
 - b. Fournir à ses membres des produits, services et renseignements ;
 - c. Permettre à des organismes affiliés et aux fournisseurs d'offrir aux membres des produits, services et renseignements ;
 - d. Gérer les relations avec les membres ;
 - e. Respecter les obligations légales ou réglementaires ;
 - f. Fournir des produits, des services ou des renseignements aux membres.
- 5.2 L'utilisation faite des renseignements personnels se limite aux buts décrits dans la politique.

6. Divulgence des renseignements personnels

- 6.1 Sauf conformément à la présente politique et dans les cas et de la manière où la Loi permet la divulgation, la Fédération québécoise de philatélie maintient le caractère confidentiel de tous les renseignements personnels obtenus de ses membres.
- 6.2 La Fédération québécoise de philatélie peut, de temps à autre, partager la liste nominative de ses membres à des entreprises partenaires. Une liste nominative comprend les noms, numéros de téléphone, adresses postales et courriels des membres, si les conditions ci-dessous sont remplies :
- a. La personne morale dispose d'un contrat avec le partenaire à qui elle partage la liste nominative. Ce contrat indique que les renseignements ne seront utilisés qu'à des fins de prospections commerciales ou philanthropiques;
 - b. Une occasion valable a été donnée au membre de refuser que ses renseignements personnels soient ainsi partagés ;
 - c. La communication de la liste nominative ne porte pas autrement atteinte à la vie privée du membre.
- 6.3 La Fédération québécoise de philatélie peut aussi divulguer les renseignements personnels de ses membres à toute personne partie à un contrat de service avec la Fédération québécoise de philatélie ayant qualité pour connaître lesdits renseignements personnels, et ce, à condition que la divulgation des renseignements personnels soit nécessaire à l'exécution de son contrat.

7. Exactitude et conservation des renseignements personnels.

- 7.1 La Fédération québécoise de philatélie conserve les renseignements personnels uniquement pour la durée nécessitée par les motifs de leur collecte. Cette période peut être prolongée après la cessation des relations entre le membre et la Fédération québécoise de philatélie, mais ne durera que le temps requis pour que la Fédération québécoise de philatélie puisse communiquer avec le membre, le cas échéant. Lorsque la Fédération québécoise de philatélie n'a plus besoin des renseignements personnels du membre, ceux-ci seront détruits, supprimés, effacés ou convertis sous une forme anonyme.

8. Protection des renseignements personnels.

- 8.1 La Fédération québécoise de philatélie s'engage à maintenir un niveau adéquat de sécurité physique, procédure et technique dans ses bureaux et ses locaux réservés à l'entreposage des renseignements personnels afin d'empêcher toute forme non autorisée d'accès, de divulgation, de reproduction, d'utilisation ou de modification des renseignements personnels de ses membres. Ce principe s'applique également à la sécurité informatique, dans l'éventualité où les renseignements personnels seraient conservés de façon informatique ainsi qu'à la manière dont la Fédération québécoise de philatélie se débarrasse ou détruit les renseignements personnels.
- 8.2 Seules les personnes dûment identifiées par la Fédération québécoise de philatélie sont autorisées à prendre connaissance et à traiter les renseignements personnels confiés par les membres.
- 8.3 La Fédération québécoise de philatélie procède à la vérification régulière des procédures et mesures de sécurité.

9. Accès et rectification

- 9.1 Tout membre peut demander accès aux renseignements personnels le concernant, peut faire corriger dans un dossier qui le concerne des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques, peut aussi faire supprimer un renseignement personnel périmé ou non justifié par l'objet du dossier.
- 9.2 La Fédération québécoise de philatélie qui détient un dossier de renseignements personnels sur un membre doit, à moins qu'une contre-indication légale existe, lui en confirmer l'existence et lui communiquer les renseignements personnels contenus à ce dossier qui le concerne.
- 9.3 La Fédération québécoise de philatélie doit répondre à toute demande d'accès ou de rectification du dossier d'un membre au plus tard dans les trente (30) jours de la réception de la demande.

- 9.4 La Fédération québécoise de philatélie qui refuse d'acquiescer à la demande d'accès ou de rectification placée par un membre doit lui notifier par écrit son refus en expliquant les raisons motivant ce refus et lui indiquer ses recours.
- 9.5 Le membre dont la demande d'accès ou de rectification de ses renseignements personnels a été refusée par la Fédération québécoise de philatélie peut soumettre, par écrit, à la Commission d'accès à l'information une demande d'examen de mécontentement dans les trente (30) jours du refus de la demande, en exposant brièvement les motifs au soutien de cette demande d'examen de mécontentement.

10. Modification à la politique

- 10.1 La présente politique relève du conseil d'administration de la Fédération québécoise de philatélie. La Fédération québécoise de philatélie se réserve le droit de modifier ou de compléter la présente politique en tout temps et sans préavis. Toute nouvelle version sera adoptée et rendue disponible dans des délais raisonnables.

11. Personne responsable de la protection des renseignements personnels (RPRP).

- 11.1 La directrice générale de la Fédération québécoise de philatélie est responsable de la protection des renseignements personnels dont les coordonnées apparaissent sur le site web de la Fédération.